MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque** **Bureau de la gestion intégrée du risque** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDEIGIR/2023-132** **21/02/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Plans de contrôle et de surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation

Destinataires d'exécution
PCF (phytosanitaire)

Résumé :

Les modifications par rapport à l'instruction technique précédente (DGAL/SDADEI/2020-136) apparaissent en grisé.

Table des matières

Introduction....1

I. PRELEVEMENTS POUR ANALYSE DE LABORATOIRE SUR VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS SOUMIS A CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION EN PCF....2

1. Prélèvements non programmés sur constatation de symptômes....2
2. Prélèvements effectués dans le cadre de plans de contrôle....3
   a. Plan de contrôle : semences....3
   b. Plan de contrôle : végétaux destinés à la plantation....5
   c. Plan de contrôle : tubercules destinés à la consommation....6
   d. Plan de contrôle : partie de végétaux (feuillages)....6
3. Prélèvements effectués dans le cadre de la surveillance....6
   a. Plan de surveillance : semences....7
   b. Plan de surveillance : végétaux destinés à la plantation....8
   c. Plan de surveillance : tubercules destinés à la consommation....10
   d. Plan de surveillance : grumes....10

II. PLAN DE SURVEILLANCE SUR LES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS NON SOUMIS A CONTROLE EN PCF....11

1. Plan de surveillance sur les matériaux et emballages en bois....11
2. Surveillance des végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031....12

III. GESTION DES PRELEVEMENTS....13

1. Identification des échantillons....13
2. Conservation et envoi des prélèvements....13
3. Laboratoires destinataires et méthodes officielles....13
4. Résultats d'analyses et suites éventuelles....13

Annexe I : Poids de mille grains pour les principales espèces de *Pinus* et *Pseudotsuga menziesii*....15

Annexe II : Modalités de prélèvement sur végétaux destinés à la plantation de *Prunus* sp.....16

Annexe III : Modèle de grilles de prélèvements (taux de prélèvement de 10%).....17

Annexe IV : Modèle de grille de prélèvements pour les tubercules de *Solanum tuberosum*....18

Annexe V : Modalités des prélèvements sur grumes et emballage en bois pour la recherche du nématode du pin.....19

Introduction

La présente note fixe les modalités des plans de surveillance et de contrôle en poste de contrôle frontalier phytosanitaire. Leur réalisation contribue à la protection du territoire de l'UE contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets réglementés.

Ces plans de surveillance et de contrôle concernent :

- La réalisation de prélèvements pour analyses effectuées en complément de l'examen visuel de l'inspecteur sur les envois soumis à contrôle en poste de contrôle frontalier (PCF).
- La mise en place de contrôles sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets non soumis à contrôle en PCF. Ces plans de surveillance concernent les emballages en bois et les végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031.

Pour les DROM, les références au règlement santé des végétaux (R(UE)2016/2031) ou ses textes d'application s'appliquent *mutatis mutandis*.

I. Prélèvements pour analyse de laboratoire sur végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle phytosanitaire à l'importation en PCF

Les végétaux, produits végétaux et autres objets visés aux points c) et e) (mesures d'urgence) de l'article 47 du règlement (UE) 2017/625 sont soumis à contrôle phytosanitaire à l'importation en PCF lors de leur introduction dans l'UE. Le règlement d'exécution (UE) 2019/2130 établit les règles détaillées de contrôle physique applicables à ces envois, qui comprennent notamment le prélèvement d'un nombre minimal d'échantillons pour des essais en laboratoire, selon une analyse de risques.

Un programme national de surveillance comprenant des prélèvements pour analyse de laboratoire est ainsi déployé sur les végétaux ou autres objets visés à l'annexe XI partie A du règlement (UE) 2019/2072, ou concernés par une mesure d'urgence prévue à l'article 49 du règlement (UE) 2016/2031. Des prélèvements pour analyse peuvent être effectués dans les cas suivants :

- suspicion de présence d'organismes nuisibles (constatation visuelle, par l'inspecteur, de symptômes d'organismes nuisibles).
- dans le cadre de plans de contrôle ou de surveillance (sans constat de symptômes visuels).

En effet, certains organismes nuisibles réglementés, listés sur le règlement (UE) 2019/2072, ou visés par des mesures d'urgences spécifiques (comme le *Tomato brown rugose fruit virus*) ne sont pas, ou difficilement visibles à l'œil nu, eux et les symptômes qu'ils provoquent, lors du contrôle phytosanitaire à l'importation. L'objectif de cette note est de permettre la détection de ces organismes nuisibles, par des prélèvements pour analyse, tout en adaptant la pression de contrôle au risque phytosanitaire encouru.

Pour les prélèvements effectués sans observation de symptômes, il convient de distinguer deux cas possibles :

- Lorsque le **risque phytosanitaire est élevé** ou prouvé grâce à des **détections antérieures**, le couple produit/pays est placé en **plan de contrôle**. Dans ce cadre, les prélèvements sont réalisés de manière systématique, avec **consignation de l'envoi en attente des résultats d'analyse**.

- Les autres couples produits/pays concernés sont classés dans la catégorie « **plan de surveillance** ». Les prélèvements sont réalisés de manière **aléatoire**. **Les envois ne sont pas consignés en attente des résultats d'analyse**.

Le lot, l'envoi et l'unité sont définis par l'inspecteur conformément à l'annexe III du règlement (UE) 2019/2130 et à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n°5 et en accord avec les informations disponibles sur le certificat phytosanitaire et autres documents éventuels, par exemple : facture, packing list, etc.

1. Prélèvements non programmés sur constatation de symptômes

Si lors d'une inspection visuelle, des symptômes sont observés par l'inspecteur, le lot est systématiquement prélevé, car il y a alors suspicion de présence d'organismes nuisibles règlementés conformément au règlement (UE) 2019/2072.

Les lots prélevés sur la base d'une suspicion seront **obligatoirement consignés en attente du résultat d'analyse**. En cas de facturation de la part du laboratoire, **les frais d'analyses seront à la charge de l'importateur**, conformément à l'article L250-8 du code rural et de la pêche maritime.

2. Prélèvements effectués dans le cadre de plans de contrôle

Les filières en plan de contrôle et les modalités de prélèvements associées sont détaillées dans les tableaux ci-après par catégorie de végétaux. Elles sont déterminées de la manière suivante :

- Elles font l'objet de mesures d'urgence au niveau européen (Décision d'exécution (UE) 2019/2032 pour les semences de *Pinus* par exemple),
- Leur placement en plan de contrôle fait suite à une détection d'organisme nuisible réglementé.

Dans tous les cas, dans le cadre d'un plan de contrôle, **tous les lots concernés d'un envoi devront être prélevés**[1] pour rechercher l'organisme nuisible réglementé correspondant.

Attention : Pour chaque lot en plan de contrôle, il conviendra de demander à l'opérateur s'il accepte qu'un prélèvement et qu'une analyse soient effectués à ses frais, **l'envoi étant consigné en attente des résultats d'analyse**, les frais engendrés étant à la charge de l'importateur en cas de facturation par le laboratoire (cas des laboratoires agréés autres que les laboratoires de référence nationaux).

En cas de refus de la part de l'opérateur, une procédure de refus de l'envoi doit être engagée :

- L'article de référence du code rural et de la pêche maritime est l'article L.251-14.
- Le motif de décision est « Compte tenu des nombreuses interceptions notifiées par les États Membres sur [*indiquer les végétaux ou produits végétaux*] originaires de [*indiquer le pays d'origine*], le lot est susceptible d'être contaminé par [*indiquer l'organisme nuisible*], organisme nuisible interdit par le règlement 2019/2072 [*ou mesure d'urgence spécifique*].

La motivation en droit des consignations en attente de résultat d'analyse relève du point II de l'article L.250-6 du Code rural et de la pêche maritime.

a. Plan de contrôle : semences

Les filières en plan de contrôle ainsi que les modalités de prélèvements pour les semences sont données dans le tableau ci-dessous.

Gestion des petits lots :

- Cas des semences de *Capsicum* sp et *Solanum lycopersicum* :
    - Origine Chine

Tous les envois originaires de Chine doivent être prélevés, conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1191 modifié. Les lots de petite taille, ne pouvant faire l'objet d'un prélèvement (lot < 30g de *Capsicum* sp ou lot <15 g de *S. lycopersicum*) ne pourront pas être introduits sur le territoire de l'UE. Ils feront l'objet d'une destruction ou d'un refoulement selon le choix de l'importateur.

- Origine Etats-Unis, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Pérou, Turquie et UE (pour les PCF des DROM)

Les lots de petite taille (lot < 100g de *Capsicum* sp ou lot < 50 g de *S. lycopersicum*) ne seront pas prélevés. Si toutes les autres conditions de l'inspection ont été satisfaites, le lot sera libéré.

[1] Exception des petits lots : voir encadré dédié

SEMENCES				
Nom botanique	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**	**Gestion des petits lots**
Capsicum sp.	**Chine**	*Tomato brown rugose fruit virus* (ToBRFV)	30 g	**Si Lot< 30g Destruction / refoulement**
	Chili, Etats-Unis, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Pérou, Turquie **Pour les PCF des DROM, cibler également les origines suivantes : Grèce, Italie, Pays-Bas**	*Tomato brown rugose fruit virus* (ToBRFV)	30 g	**Si lot < 100g Validation du lot sans analyse si le reste du contrôle est conforme**
Solanum lycopersicum	**Chine**	*Tomato brown rugose fruit virus* (ToBRFV)	15 g	**Si lot < 15g Destruction / refoulement**
	Chili, Etats-Unis, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Pérou, Turquie **Pour les PCF des DROM, cibler également les origines suivantes : Grèce, Italie, Pays-Bas**	*Tomato brown rugose fruit virus* (ToBRFV)	15 g	**Si lot< 50g Validation du lot sans analyse si le reste du contrôle est conforme**
Pinus sp, *Pseudostuga menziesii*	**Pays tiers**	*Fusarium circinatum* (anciennement *Gibberella circinata*)	si lot > 10 000 graines, prélever 1 000 graines (= ±50-60 g[2]) si 1000<lot<10 000 graines prélever 10% du lot	Pas de prélèvement si lot < 1000 graines Validation du lot sans analyse si le reste du contrôle est conforme

[2] Se référer à l'annexe I de la présente instruction.

b. Plan de contrôle : végétaux destinés à la plantation

Les filières en plan de contrôle ainsi que les modalités de prélèvements pour les végétaux destinés à la plantation sont données dans le tableau ci-dessous.

VEGETAUX RACINES OU NON, AVEC OU SANS SUBSTRAT			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
Végétaux hôtes : espèces listées en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 [1] (sans préjudice du point 11 de l'annexe VII du règlement (UE) 2019/2072) hors végétaux dormants	**Pays tiers dans lequel la présence de *Xylella fastidiosa* a été confirmée[2]**	***Xylella fastidiosa*** **+** **Si présence de terre/ substrat :** Nématodes phytoparasites	• **Lot originaire d'une zone contaminée[2] :** Si lot<300 plants, prélever 80 % des rameaux (ne pas dépasser 80 rameaux) Si lot>300 plants, prélever 160 rameaux **Attention** : Pour le laboratoire, 1 analyse = 10 rameaux au maximum Donc pour les lots > 300 plants, 16 analyses devront être réalisées par le laboratoire et payées par l'importateur. • **Lot originaire d'une zone non contaminée[2] :** 10 rameaux Quantité nécessaire pour obtenir 1 g de tissus (pétioles, nervures centrales, rameaux et tiges) **+** **Si présence de terre/ substrat :** 100g de terre par variété (en plusieurs prises)
Capsicum sp. *Solanum lycopersicum*	**Israël, Jordanie, Turquie**	*Tomato brown rugose fruit virus* (ToBRFV) **+** **Si présence de terre/ substrat :** Nématodes phytoparasites	**10 plants prélevés par lot** **+** **Si présence de terre/ substrat :** 100g de terre par variété (en plusieurs prises)

[1] Hors végétaux cultivés *in vitro* pendant toute la durée du cycle de production et transportés dans des conteneurs transparents en milieu stérile, conformément à l'article 33 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201.

[2] La liste des pays et des zones de production contaminés par *Xylella fastidiosa* (conformément aux articles 29 et 30 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201) est disponible sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante :
https://ec.europa.eu/food/plants/plant-health-and-biosecurity/legislation/control-measures/xylella-fastidiosa/declarations-xylella-fastidiosa_fr

c. Plan de contrôle : tubercules destinés à la consommation

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Solanum tuberosum	**Egypte**	*Ralstonia solanacearum*	200 tubercules par lot + prélèvement complémentaire par tranche de 25T

Remarque : Les importations de *Solanum tuberosum* d'Egypte sont également concernées par un **plan de surveillance** (se référer au point III.C). Il est possible d'utiliser la grille « tubercules de *Solanum tuberosum* » en annexe IV pour déterminer si un prélèvement en PS doit être effectué en complément du PC décrit ci-dessus.

Pour rappel, les importations de pomme de terre en provenance d'Égypte se font sous régime dérogatoire. Ces lots devront notamment respecter les prescriptions du paragraphe 2 de l'annexe de la **décision d'exécution 2011/787/UE** ; toute condition manquante entraînera le refus du lot.

d. Plan de contrôle : partie de végétaux (feuillages)

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Phoenix sp	Costa Rica	*Xylella fastidiosa*	Fragments de pétioles provenant de 4-5 feuilles différentes

3. Prélèvements effectués dans le cadre de la surveillance

Les filières en plan de surveillance et les modalités de prélèvements associées sont détaillées dans les tableaux ci-après par catégorie de végétaux.

Le taux de prélèvement en plan de surveillance est fixé à **10%, sauf indication contraire.**

Pour la sélection aléatoire des envois soumis à prélèvement, la référence de chaque envoi de végétaux ou produits végétaux appartenant à une ou plusieurs filières listées en plan de surveillance est inscrite par ordre chronologique dans une grille de prélèvement, selon les modèles de grille établis en annexe III et IV. Les grilles peuvent être éditées grâce au fichier Excel correspondant. Le premier onglet permet de saisir le nom de la grille (exemple : semences). Il faut alors indiquer dans la zone « fréquence du contrôle physique » le taux de 10% (voir annexe II). Une fois la grille éditée, chaque envoi devra y être scrupuleusement noté.

Afin de limiter le nombre de grilles à éditer, ces dernières ne sont pas créées par filière (origine/espèce), mais par catégorie de végétaux ou produits végétaux. Le PCF peut éditer une grille pour l'ensemble du PCF **ou** une grille par lieu d'inspection. Les grilles à éditer sont les suivantes :

- une grille semences (hors envois importés pour expérimentation, sélection variétale),
- une grille végétaux non racinés,
- une grille végétaux racinés,
- une grille plantes aquatiques,
- une grille bulbes,
- une grille tubercules,
- une grille grumes.

Si l'envoi est inscrit dans une case grise, l'envoi est soumis à un prélèvement, sans mise sous consigne. Si le reste des contrôles est conforme, l'envoi est libéré. Si la quantité est insuffisante (ou si les semences sont traitées), l'inspecteur note, dans la case, « non réalisé » et le motif de non-prélèvement.

Si l'envoi est inscrit dans une case blanche, aucun prélèvement de surveillance n'est effectué sur l'envoi. Si le reste des conditions de l'inspection est conforme, le lot est libéré. Attention, le fait d'inscrire l'envoi dans une case blanche ne dispense que du prélèvement, et ne dispense pas l'inspecteur de contrôle visuel.

L'envoi pourra être libéré avant obtention des résultats d'analyse. **Les frais engendrés sont à la charge de l'État**.

a. Plan de surveillance : semences

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Capsicum sp.	Pays tiers hors Chili, Chine, États-Unis, Israël, Jordanie, Mexique, Pérou, Turquie	*Tomato brown rugose fruit virus* (ToBRFV)	3000 graines (soit environ 30 g)
Medicago sativa	USA, Canada, Mexique, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande	*Clavibacter* spp *insidiosus*	10 g
Oryza sp	Tous pays tiers	*Meloidogyne graminicola* **ET** *Xanthomonas axonopodis* pv *oryzae*	200 g **ET** 20 g
Phaseolus sp.	Tous pays tiers	***Xanthomonas phaseoli* pv *phaseoli*** (anciennement *Xanthomonas axonopodis* pv *phaseolii*)	5000 graines (= 1.25 à 3kg)
Prunus sp	Pays américains	Un des virus visés à l'annexe II du règlement (UE) 2019/2072,	20 g
Rubus sp.	Tous pays tiers	*Cherry leafroll virus* **ET** *Prunus necrotic ringspot virus*	20 g
Solanum lycopersicum L.	Tous pays tiers	*Clavibacter michiganensis* spp *michiganensis* **ET** Pepino mosaic virus	30 000 graines ± 45 g (*Clavibacter*) **ET** 3,3 g (si lot < 600 g 7,5 g si 600g < lot < 10 kg 15 g si lot > 10 kg
	Pays tiers hors Chili, Chine, États-Unis, Israël, Jordanie, Mexique, Pérou, Turquie	*Tomato brown rugose fruit virus* (ToBRFV)	3000 graines (environ 15 g)
Triticale, Secale et X Triticosecale	Afghanistan, Inde, Iran, Irak, Mexique Népal, Pakistan, Afrique du Sud, USA	*Tilletia indica*	1 kg sur lots ≥ 100 kg
Zea mays	Pays américains	*Pantoea stewartii*	Pas de prélèvement si lot < 4000 graines (= ± 1,50kg) 10 % si 4000 graines < lot et lot < 10 000 graines 1000 graines = ± 150g si lot > 10 000 graines

Dans le cadre des plans de surveillance, afin de ne pas multiplier les analyses, il sera prélevé **un lot sur trois au minimum** (arrondir à l'entier supérieur), avec un maximum de cinq lots choisis par envoi.

La quantité à prélever ne doit pas dépasser 10% du poids du lot, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessus. Les lots de petite taille ne seront donc pas échantillonnés.

b. Plan de surveillance : végétaux destinés à la plantation

Comme pour les semences, dans le cadre des plans de surveillance, afin de ne pas multiplier les analyses, il sera prélevé un lot sur trois au minimum (arrondir à l'entier supérieur), avec un maximum de cinq lots choisis par envoi.

VEGETAUX AVEC TERRE / SUBSTRAT ADHERENT AUX RACINES			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
TOUS	Pays tiers	Nématodes phytoparasites **sur tous les lots tirés au sort ayant de la terre/substrat**	100 g de terre/substrat par espèce végétale **OU** 100 g par envoi si trop peu de terre/substrat par espèce (10 prises minimum)

Cette analyse s'ajoute à celle décrite dans la partie « végétaux racinés »

VEGETAUX RACINES			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
Végétaux des familles des *Araceae*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Strelitziaceae*	Pays tiers	*Radophulus similis*	200 prises (1 plante = 1 prise) si possible Minimum de 10 racines
Végétaux hôtes: espèces listées en **annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1201**[1]	**Pays tiers dans lequel la présence de *Xylella fastidiosa* n'a pas été constatée**[2]	*Xylella fastidiosa*	4-5 rameaux/échantillon Quantité nécessaire pour obtenir 1 g de tissus (pétioles, nervures centrales, rameaux et tiges)
Végétaux spécifiés : espèces listées en **annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/1201**[1]	**Pays tiers**		
Plants de *Solanum lycopersicum L.* *Capsicum* sp.	Pays tiers hors Israël, Jordanie, Turquie	*Tomato brown rugose fruit virus* (ToBRFV)	10 plants prélevés par lot
Actinidiae	Pays tiers	*Pseudomonas syringae* pv *actinidiae*	30 baguettes (rameaux/bois) de 10 cm
Plantes aquatiques	Pays asiatiques et africains	*Hirschmaniella* sp. à l'exception de *H. gracilis*	200 prises (1 plante = 1 prise) si possible Minimum de 10 racines
	Autres pays tiers	Recherche nématode phytoparasite + identification Décision selon résultat	
Autres plantes	Pays européens et méditerranéens	*Meloïdogyne chitwoodi* **ET** ***Phytophtora* sp.**	
	Pays américains + Nouvelle Zélande + Australie	*Meloidogyne chitwoodi* **ET** *Meloidogyne fallax* **ET** ***Phytophtora* sp.**	

Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Autres plantes	Pays africains	*Meloidogyne enterolobii* **ET** *Meloidogyne arenaria* **ET** ***Phytophtora* sp.**	200 prises (1 plante = 1 prise) si possible Minimum de 10 racines
	Autres pays tiers	Phytophtora sp **ET** Recherche nématode phytoparasite+ identification Décision selon résultat	
Fragaria sp[3]	**Argentine, Chili**	*Phytophtora fragariae* + *Nématodes phytoparasites si présence de terre/substrat*	Plants entiers 200 prises (1 plant = 1 prise) si possible, 10 plants minimum 100g de terre par variété (en plusieurs prises)

[1] : Hors végétaux cultivés *in vitro* pendant toute la durée du cycle de production transportés dans des conteneurs transparents en milieu stérile conformément à l'article 33 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201

[2] La liste des pays exempts de *Xylella fastidiosa* (conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201) est disponible sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/food/plants/plant-health-and-biosecurity/legislation/control-measures/xylella-fastidiosa/declarations-xylella-fastidiosa_fr

[3] : Contrôles et prélèvements réalisés à destination (voir liste des points de contrôle sur l'arrêté correspondant). Seul le contrôle documentaire est réalisé en PCF.

VEGETAUX NON RACINES (BOUTURES, GREFFONS)			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
Végétaux de la famille des *Solanaceae*	Pays méditerranéens et européens	*Ralstonia solanacearum*	10 boutures par lot de 1000
Pelargonium *Begonia*	Pays tiers		
Végétaux hôtes : espèces listées en **annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1201**[1]	**Pays tiers dans lequel la présence de *Xylella fastidiosa* n'a pas été constatée**[5]	*Xylella fastidiosa*	4-5 rameaux par échantillon
Végétaux spécifiés : espèces listées en **annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/1201**[1]	**Pays tiers**		
Prunus sp.	**USA (sauf Hawaï), Australie, Canada, Nouvelle- Zélande, pays méditerranéens**	*Plum pox virus* (virus de la Sharka)	Voir annexe II

[5] : La liste des pays exempts de *Xylella fastidiosa* (conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201) est disponible sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/food/plants/plant-health-and-biosecurity/legislation/control-measures/xylella-fastidiosa/declarations-xylella-fastidiosa_fr

BULBES DESTINES A LA PLANTATION			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
Tous	Pays asiatiques et africains	Recherche nématode phytoparasite + identification Décision selon résultat	10 bulbes
	Pays américains + Nouvelle Zélande + Australie	*Meloidogyne chitwoodi* **ET** *Meloidogine fallax*	

c. Plan de surveillance : tubercules destinés à la consommation

Nom botanique	Origine	Recherche	Taux de contrôle	Modalités de prélèvements
Solanum tuberosum	Algérie, Libye, Syrie, Tunisie, Turquie + Régions autorisées du Liban	*Ralstonia solanacearum* *Clavibacter michiganensis* spp *sepedonicus*	**100%**	200 tubercules par lot + Prélèvement complémentaire pour tout lot > 25 T
		Globodera rostochiensis et *pallida* *Meloidogyne chitwoodi* et *fallax*	**10%**	
		PSTVd et autres pospiviroïdes	**5%**	
	Grande-Bretagne[6]	*Ralstonia solanacearum* *Clavibacter michiganensis spp sepedonicus*	**10 %**	
		Globodera rostochiensis et pallida *Meloidogyne chitwoodi et fallax*	**10 %**	
	Egypte	*Clavibacter michiganensis* spp *sepedonicus*	**100 %**	Recherches effectuées sur le prélèvement lié au PC (cf. II.C)
		Globodera rostochiensis et *pallida* *Meloidogyne chitwoodi* et *fallax*	**10%**	
		PSTVd et autres pospiviroïdes	**5%**	

[6] : Jersey, Guernesey et île de Man inclus

Une grille spécifique peut être éditée en tenant compte de ces différents taux de contrôle. Pour cela, il suffit de remplir 100% pour le taux de contrôle physique, 10% dans le champ « Sondage labo 1 » et de remplir 5% dans le champ « Sondage labo 2 ». Un exemple de grille est figuré en annexe IV.

Remarque : du fait du très grand nombre d'analyses effectuées revenues négatives, les tubercules en provenance d'Israël et du Maroc ne seront prélevés que sur suspicion.

d. Plan de surveillance : grumes

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Conifères sauf les genres Taxus et Thuja	États-Unis	*Bursaphelenchus xylophilus*	Cf. annexe V

II. Plan de surveillance sur les végétaux, produits végétaux et autres objets non soumis à contrôle en PCF

Parmi les végétaux, produits végétaux et autres objets non soumis à contrôle phytosanitaire en PCF, la réglementation européenne prévoit le déploiement d'une surveillance sur :
- les matériaux et emballages en bois ;
- les végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031.

1. Plan de surveillance sur les matériaux et emballages en bois

Le règlement (UE) 2019/2125 prévoit l'élaboration par l'autorité compétente de chaque État membre d'un plan de surveillance des matériaux et emballages en bois entrant sur le territoire de l'Union. Ce plan de surveillance doit être effectué sur la base d'une analyse de risque et s'applique donc aux emballages et palettes de bois accompagnant tous les types d'envois importés qui présentent un risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles, en particulier le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*), le champignon vasculaire *Bretziella fagacearum*, les capricornes (principalement *Anoplophora glabripennis*) et les longicornes (*Aromia bungii*) dont la distribution géographique peut être consultée sur le site de l'OEPP (*https://gd.eppo.int/*).

Pour l'année 2023, un nombre cible de contrôles est fixé par poste de contrôle frontalier. Cette cible a été établie d'après une extraction transmise par la DGDDI sur les marchandises (par nombre d'articles) déclarées en douane en France en 2017, 2018 et 2019 (2020 et 2021 n'étant pas représentatives au vu du contexte sanitaire), qui étaient accompagnées d'emballages en bois soumis aux normes phytosanitaires. L'appui des autorités douanières peut être sollicité pour la mise en œuvre de ces contrôles au titre de l'article 4 du R(UE)2019/2125

Outre l'absence de parasites ou de traces d'organismes nuisibles interdits, l'objectif de ce contrôle est de vérifier la conformité des emballages et palettes de bois à la NIMP 15, qui peut être consultée en ligne sur le site de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Les contrôles devront porter sur la vérification de cette marque, et, le cas échéant, un prélèvement devra être réalisé.
Cette surveillance s'applique en complément des contrôles suivants, qui n'entrent pas dans le décompte des objectifs cibles détaillés ci-après :

- Contrôles des emballages accompagnant les marchandises soumises à contrôles (tout pays tiers)
- Mesure d'urgence concernant la Chine, la Biélorussie et l'Inde prévue par le règlement d'exécution (UE) 2021/127 de la Commission.

Les objectifs cibles par PCF par an sont donnés dans le tableau suivant :

PCF	Origines à cibler	Nombre de contrôles à réaliser sur une année	Dont lots avec prélèvements à réaliser*
Le Havre	**Canada, USA, Japon, Corée, Taïwan**	**275**	**30**
Marseille-Fos	**Canada, USA, Japon, Corée, Taïwan**	**275**	**30**
Dunkerque	**Canada, USA, Japon, Corée, Taïwan**	**75**	**10**
Nantes-Saint-Nazaire	**Canada, USA, Japon, Corée, Taïwan**	**75**	**10**
Perpignan	**Maroc**	**75**	**10**

* Modalités de prélèvement en annexe V

Il n'y a pas de notification systématique et obligatoire des lots pour ce type de marchandises. Seuls les lots sélectionnés et contrôlés à ce titre seront renseignés dans TRACES NT.

2. Surveillance des végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031

Concernant les végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031, le règlement (UE) 2019/66 prévoit que des contrôles d'identité et physiques doivent être réalisés sur un minimum de 1 % des envois des produits listés à l'annexe XI partie B du règlement (UE) 2019/2072.
Les lots ciblés feront l'objet d'un contrôle complet (documentaire, identité et physique), conformément au *Vademecum* Contrôle à l'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Dans la mesure où à l'heure actuelle il n'existe pas de possibilité de sélection aléatoire de ces envois par un système d'information (absence de notification dans TRACES-NT), des cibles chiffrées de contrôle sont fixées par poste frontalier pour l'année 2023.

Le nombre de déclarations moyen en douane de ces produits étant d'environ 72 000 par an en métropole (hors Brexit), l'objectif national de contrôle est fixé à 720 contrôles. Cette cible a été répartie entre les différents postes de contrôles frontaliers au prorata de leur activité, selon la répartition suivante :

PCF	Lots à contrôler sur une année
Perpignan	290
Roissy CDG	215
Marseille-Fos	115
Le Havre (hors Brexit)	70
Dunkerque (hors Brexit)	15
Orly	10
Nantes Saint-Nazaire	5

Tout contrôle effectué à ce titre devra être saisi dans TRACES-NT.

Les modalités de ciblage sont laissées à la libre appréciation des PCF qui peuvent se rapprocher des douanes localement.

Il n'y a pas de notification systématique et obligatoire des lots pour ce type de marchandises. Seuls les lots sélectionnés et contrôlés à ce titre seront renseignés dans TRACES NT.

Dans la mesure du possible, les envois comprenant des marchandises soumises à contrôle obligatoire (listées dans la partie A de l'annexe XI du R(UE) 2019/2072) et des marchandises non soumises (listées dans la partie B de cette même annexe) seront privilégiés.

Le SIVEP central pourra également orienter les PCF dans leur ciblage en fonction des détections récentes et des actualités phytosanitaires.

Le contrôle des marchandises de l'annexe XI B du R(UE) 2019/2072 ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

III. Gestion des prélèvements

1. Identification des échantillons

Les prélèvements doivent être expédiés au laboratoire accompagnés par la demande d'analyses éditée dans le DSCE-PP par le système IMSOC (TRACES-NT).

Si besoin, vous pouvez indiquer des informations supplémentaires dans la case en texte libre « Numéro de l'échantillon » (encadré II.6 du Document Sanitaire Commun d'Entrée).

Vous veillerez à fournir des renseignements complets de façon à éviter, par la suite, de transmettre des informations complémentaires.

2. Conservation et envoi des prélèvements

Les prélèvements doivent être emballés, conservés et envoyés conformément à la LDL DGAL/SDQPV/N2013-8175 du 30 octobre 2013.

Dans le cas de plans de contrôle, le PCF devra prévenir le laboratoire du caractère urgent de l'analyse (lot consigné en attente du résultat).

Il est également préférable, pour certaines analyses en plan de surveillance (bactériologie notamment) de prévenir le laboratoire avant que celui-ci ne reçoive les échantillons. Le PCF pourra prévenir le laboratoire au moment de l'envoi, par fax, mail, ou téléphone.

3. Laboratoires destinataires et méthodes officielles

Pour rappel, les prélèvements doivent être envoyés à un laboratoire agréé. La liste de ces laboratoires et des méthodes officielles est disponible sur la page Internet du Ministère chargé de l'agriculture, à l'adresse :
https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux dans le document intitulé : « Organismes nuisibles sur végétaux – Liste des laboratoires agréés et des méthodes officielles ».

Les coordonnées de ces laboratoires sont précisées dans le document nommé « Coordonnées des laboratoires (annexe 3) », consultable sur Internet à cette même adresse.

4. Résultats d'analyses et suites éventuelles

a. Enregistrement des résultats d'analyse

Les résultats d'analyses devront **obligatoirement** être saisis sous TRACES-NT dès leur réception par le PCF, que le résultat soit conforme ou non conforme.

Il convient d'apporter une attention particulière à la qualité des données saisies. Tous les champs dans TRACES NT doivent être correctement remplis et notamment le numéro de l'échantillon, le nom du laboratoire et le résultat d'analyse (éviter les formules ambigües « résultat satisfaisant / non satisfaisant et privilégier « détecté/non détecté »).

Après saisie des résultats, vous veillerez à bien sélectionner et enregistrer la conclusion de l'inspecteur (case II.6 du DSCE) pour éviter que l'analyse ne reste en attente sur TRACES NT.

b. Cas de détection d'organismes nuisibles réglementés

Toute détection d'organisme nuisible réglementé doit être notifiée via IMSOC.

- **Dans le cadre des plans de contrôle**

Le PCF en informe immédiatement l'opérateur concerné et prend les mesures nécessaires en collaboration avec la douane. Un DSCE-PP « rejeté » est délivré. Une notification d'interception sous TRACES NT est alors établie pour présence d'organisme nuisible.

La motivation en droit des mesures ordonnées relève de l'article L251-14 du code rural et de la pêche maritime.

- **Dans le cadre des plans de surveillance (pour rappel l'envoi n'est plus sous contrôle du PCF).**

Dès réception des résultats non conformes, le PCF remplace le DSCE du lot validé par un nouveau DSCE au statut « rejeté ». Une notification d'interception sous TRACES NT est alors établie pour présence d'organisme nuisible. Une notification conforme au guide d'inspection est remise contre signature sans délai à l'importateur ou son représentant.

Le PCF signale ce résultat non conforme immédiatement à :

- la DRAAF-SRAL compétente, qui, en liaison avec le SIVEP central prend les mesures nécessaires compte tenu de la situation locale. Si le lot ou une partie du lot est toujours au lieu de destination, il doit faire l'objet de mesures administratives (destruction, ou traitement/désinfection lorsque cela est possible), selon les dispositions du guide d'inspection publié par le SIVEP. La motivation en droit des mesures ordonnées relève de l'article L251-14 du code rural et de la pêche maritime.
- la Mission des Urgences Sanitaires de la DGAl (MUS) à l'adresse suivante : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr (ajouter en copie : import.dgal@agriculture.gouv.fr, bsv.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr et bgir.dgal@agriculture.gouv.fr).

De fait, cette note fera l'objet d'une révision annuelle pour adapter le taux de prélèvement et les filières en plan de contrôle.

- **Dans le cadre de la surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets non soumis à contrôle à l'importation.**

Le PCF en informe immédiatement l'opérateur concerné, et en collaboration avec la douane prend les mesures nécessaires comme s'il s'agissait d'un végétal listé dans l'annexe XI partie A du règlement (UE) 2019/2072. Un DSCE-PP « rejeté » est délivré à l'opérateur. Une notification d'interception sous TRACES NT est alors établie pour présence d'organisme nuisible.

La motivation en droit des mesures ordonnées relève de l'article L251-14 du code rural et de la pêche maritime.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous seriez susceptible de rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Emmanuelle SOUBEYRAN
Directrice générale adjointe de l'Alimentation

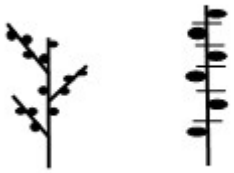
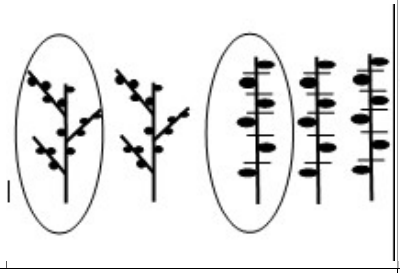
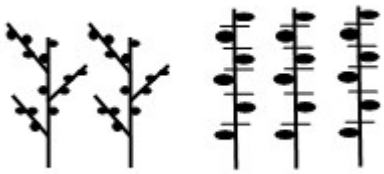
Annexe I : Poids de mille grains moyen pour les principales espèces de *Pinus* et *Pseudotsuga menziesii*

Espèce	Poids de mille grains moyen (g)	Espèce	Poids de mille grains moyen (g)
Pinus aristata	22	*Pinus mugo* subsp. *pumilio*	6
Pinus armandi	245	*Pinus nigra* subsp. *koekelare*	21
Pinus banksiana	4	*Pinus nigra* var. *austriaca*	20
Pinus bungeana	130	*Pinus nigra* var. *calabrica*	18
Pinus brutia	53	*Pinus nigra* var. *corsicana*	15
Pinus canariensis	120	*Pinus nigra* subsp. *salzmannii*	16
Pinus cembra	350	*Pinus palustris*	75
Pinus contorta var. *latifolia*	5	*Pinus parviflora*	125
Pinus coulteri	330	*Pinus pinaster*	55
Pinus eldarica	62	*Pinus pinea*	895
Pinus densiflora	18	*Pinus ponderosa*	42
Pinus gerardiana	295	*Pinus pumila*	105
Pinus griffithi	58	*Pinus radiata*	29
Pinus halepensis	18	*Pinus rigida*	7
Pinus jeffreyi	110	*Pinus strobus*	14
Pinus koraiensis	460	*Pinus sylvestris*	7
Pinus lambertiana	300	*Pinus tabuliformis*	32
Pinus leucodermis	25	*Pinus taeda*	27
Pinus montana uncinata	9	*Pinus thunbergii*	14
Pinus uncinata	19	*Pinus wallichiana*	50
Pinus mugo subsp. *mugo*	7	*Pseudotsuga menziesii*	13

Document ANSES/LSV/MA003- Version 3

Si l'espèce de pin à tester ne figure pas dans ce tableau, il suffit de prélever 10 graines, de les peser et de multiplier par 100 pour obtenir le poids à prélever pour collecter environ 1000 grains.

Annexe II : Modalités de prélèvement sur végétaux destinés à la plantation de *Prunus* sp.

	Plants racinés	**Greffons issus d'un même arbre**	**Greffons issus d'arbres différents**
	Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) sur un plant de chaque lot.	Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) en sélectionnant de préférence plusieurs baguettes ou tronçons de baguettes en fonction du nombre de bourgeons total.	Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) sur chaque baguette.
Prélèvement			
Laboratoire d'analyse	Laboratoires agréés Avant l'envoi de l'échantillon, prévenir le laboratoire afin de s'assurer qu'il dispose du matériel pour réaliser l'analyse et l'informer que l'analyse sera réalisée sur 0,5g au lieu d'1g.		Laboratoire agréé s'il est possible de prélever 0,5g par baguette. Sinon, Station de quarantaine, si poolage nécessaire.
Méthode d'analyse	ELISA	ELISA	ELISA ou PCR (si poolage nécessaire)

Remarque :

Il est préférable de prélever et d'envoyer au laboratoire des baguettes ou tronçons de baguettes, comportant le nombre de bourgeons adéquats. Le laboratoire se chargera de la préparation des bourgeons.

Annexe III : Modèle de grilles de prélèvements (taux de prélèvement de 10%).

NOM DE LA CATÉGORIE					Date de début d'utilisation :		
Contrôle physique :10,0%							
Sondage labo 1 : 0,0%		Sondage labo 2 : 0,0%		Sondage labo 3 : 0,0% (0)			
1 CP	2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27 CP	28	29	30 CP	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51 CP	52	53	54	55	56
57	58 CP	59	60	61 CP	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75 CP	76	77 CP	78	79	80
81P	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93 CP	94	95	96
97 CP	98	99	100	101	102	103	104
105	106	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123 CP	124 CP	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141 CP	142	143	144

Annexe IV : Modèle de grille de prélèvements pour les tubercules de *Solanum tuberosum*

SEMENCES					Date de début d'utilisation :		
Contrôle physique : 100%							
Sondage labo 1 : 10%		Sondage labo 2 : 5%		Sondage labo 3 : 0,0% (0)			
1 CP + SL1	2 CP	3 CP	4 CP	5 CP	6 CP	7 CP	8 CP
9 CP	10 CP	11 CP	12 CP	13 CP + SL2	14 CP	15 CP	16 CP
17 CP	18 CP + SL1	19 CP	20 CP	21 CP	22 CP + SL1	23 CP	24 CP
25 CP	26 CP	27 CP	28 CP + SL1	29 CP	30 CP	31 CP	32 CP
33 CP	34 CP	35 CP	36 CP	37 CP	38 CP	39 CP	40 CP
41 CP	42 CP + SL1	43 CP + SL1	44 CP	45 CP	46 CP	47 CP	48 CP
49 CP	50 CP + SL2	51 CP	52 CP	53 CP	54 CP	55 CP	56 CP
57 CP +SL1	58 CP	59 CP	60 CP	61 CP	62 CP	63 CP	64 CP
65 CP + SL2	66 CP	67 CP	68 CP + SL2	69 CP	70 CP	71 CP	72 CP
73 CP	74 CP	75 CP +SL1	76 CP	77 CP	78 CP	79 CP	80 CP
81 CP	82 CP	83 CP	84 CP	85 CP	86 CP	87 CP	88 CP
89 CP	90 CP + SL2	91 CP	92 CP	93 CP	94 CP	95 CP	96 CP
97 CP + SL2	98 CP	99 CP	100 CP	101 CP + SL1	102 CP	103 CP	104 CP
105 CP	106 CP + SL2	107 CP	108 CP	109 CP	110 CP +SL1	111 CP	112 CP
113 CP	114 CP	115 CP	116 CP + SL1	117 CP + SL1	118 CP	119 CP	120 CP
121 CP	122 CP + SL1	123 CP	124 CP	125 CP	126 CP	127 CP	128 CP
129 CP + SL2	130 CP	131 CP	132 CP + SL1	133 CP	134 CP	135 CP	136 CP
137 CP	138 CP	139 CP	140 CP	141 CP	142 CP	143 CP	144 CP
145 CP	146 CP +SL1	147 CP	148 CP	149 CP	150 CP + SL2	151 CP	152 CP

Si case grise « CP », prélèvement pour recherche de *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter micihgeanensis spp sepdonicus.*

Si case grise « CP +SL1 » : recherche de *Ralstonia solanacearum, Clavibacter micihgeanensis spp sepdonicus, Globodera rostochiensis* et *pallida, Meloïdogyne chitwoodi* et *fallax.*

Si case grise « CP+ SL2 » : recherche de *Ralstonia solanacearum, Clavibacter micihgeanensis spp sepdonicus* et *PSTVd*

Annexe V : Modalités des prélèvements sur grumes et emballage en bois pour la recherche du nématode du pin

Période d'échantillonnage

Toute l'année

Espèces à échantillonner

Tous les bois de conifères peuvent faire l'objet d'un prélèvement, à l'exception des *Thuya* spp.

Fréquence d'échantillonnage

Les prélèvements sont :
– systématiques sur les emballages en bois qui montrent des signes de dégradation de qualité (cf. procédure d'échantillonnage),
– aléatoires (fréquences de prélèvement définies dans la présente instruction) pour les grumes et emballages en bois qui ne présentent pas les signes précités.

Équipement pour l'échantillonnage

- Une perceuse à accumulateur et un jeu de mèches à bois de diamètre supérieur à 20 mm de préférence, permettant de faire des copeaux (voir ci-dessous).







La méthode consommant beaucoup d'énergie, il peut être utile d'avoir plusieurs accumulateurs.

- Des sacs polyéthylène solides, neufs.

Remarque : A la place de la perceuse qui présente le risque de chauffer rapidement, une chignole peut être utilisée afin d'obtenir les copeaux.



Méthode d'échantillonnage

Le prélèvement consiste à obtenir un échantillon de 150 à 200 g de copeaux en utilisant la vitesse la plus faible de la perceuse afin d'éviter un échauffement trop important qui pourrait tuer le nématode du pin s'il est présent.

Entre chaque échantillon, les mèches devront être désinfectées par trempage de 5 minutes dans de l'alcool à brûler ou par exposition à la chaleur (flamme, eau bouillante, étuve...).

- **Prélèvement sur emballage en bois**

L'échantillon de 150 à 200 g sera obtenu à partir de 1 à 10 échantillons élémentaires, l'échantillon élémentaire correspondant à 3 à 5 prises de bois à la perceuse sur l'emballage en bois. Une prise de bois consiste à percer le bois avec la mèche à une profondeur de 5 cm, si possible dans les zones symptomatiques (bleuissement, dégâts d'insectes...).

- **Prélèvement sur grumes**

La prise de bois est réalisée à la perceuse avec une mèche à bois d'un diamètre minimal de 2 cm et d'une longueur de 15 à 20 cm. Attention la mèche doit produire des copeaux et pas de la sciure.

La prise d'échantillon est effectuée sur 1 à 5 grumes. Le prélèvement est effectué jusqu'à une profondeur de 15 cm dans les 4 points cardinaux au niveau de la section de plus faible diamètre (proximité du houppier). La quantité de copeaux à prélever doit être d'environ 150 à 200 g.

Les prises sont ensuite placées dans un sac polyéthylène solide et scellé.

Les échantillons sont à envoyer au :

Laboratoire de la santé des végétaux / Unité de nématologie
Domaine de la Motte au Vicomte
B.P. 35327
35653 Le Rheu cedex
Tel : 02 99 30 90 35
Fax : 02 99 30 90 36

Fiches d'accompagnement des échantillons

Utiliser la fiche éditée par TRACES NT, en demandant la détection de *Bursaphelenchus xylophilus*.
Les fiches seront placées à l'extérieur du sac de prélèvement dans le même envoi.
Inscrire la référence du prélèvement sur le sac de manière lisible sans ouverture du sac.
Les expéditions devront se faire dans le courant de la semaine suivant l'échantillonnage.
Dans l'attente de l'expédition, conserver les échantillons dans les sacs fermés à température ambiante.